

JN INVEST

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1.688.000 €

Siège social : 140 avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris
RCS Paris n°883 140 956
(ci-après, la « **Société** »)

**STATUTS MODIFIÉS AUX TERMES DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 5/12/2025**

**Certifiés conformes à l'original, par le Président, le 5/12/2025,
Monsieur Jordan NAHUM**



TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, et par les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** »).

La Société a initialement été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé le 6 mars 2020, et a fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée aux termes de la décision de l'associé unique en date du 5/12/2025.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (ci-après, les « **Associés** » ou individuellement, un « **Associé** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (ci-après, l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts seront exercées par l'Associé Unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-1 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **JN INVEST** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : **140 avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

- Toutes prises d'intérêts et de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement, dans tous domaines ;

- La gestion de participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, et plus généralement de tout actif mobilier ou immobilier, en ce compris toutes opérations de cession desdits actifs et de désinvestissement ;
- La prise de participation, le dépôt, l'acquisition, la conception, le développement, la propriété, l'exploitation, la commercialisation (notamment par concession de licences), la mise en valeur par tous moyens, et/ou la cession de tous procédés techniques, marques, brevets, logiciels et progiciels et/ou droits de propriété intellectuelle, littéraire artistique ou industrielle ;
- L'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- L'assistance technique, la prestation de services en matière financière, juridique, comptable, de gestion et de stratégie commerciale, au bénéfice des sociétés filiales ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1. A la constitution de la société, Monsieur Jordan Nahum, a fait l'apport de la pleine propriété de 7.600 actions de la société La SAS PETIT POIS, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège est situé au 9 rue de Charonne, 75011 Paris Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 810 850 560, évaluées par les parties sous leurs propres responsabilités à la somme de 950.000 euros, ladite valorisation ayant été confirmée par un rapport du Commissaire aux apports.

Total des apports consentis à la Société :..... 950.000 €

6.2. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 8 mars 2022 le capital a fait l'objet d'une augmentation de capital de 738.000 €, par création de 738.000 nouvelles parts nouvelles d'une valeur unitaire de 1 €, en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Jordan NAHUM constitué par la pleine propriété de 950 parts sociales détenues dans le capital de la société QUINZE, société civile, au capital de 1.000 euros, dont le siège est sis 140, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 904 454 477, évalué à 738.000 €.

Total des apports consentis à la Société :..... 738.000 €

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million six cent quatre-vingt-huit mille euros (1.688.000 €).

Il est divisé en 1.688.000 actions égales de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1.688.000 €.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté, amorti ou réduit que par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique et ce, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés ou l'Associé Unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'émission au bénéfice d'un tiers, soit toute personne non associée de la Société, l'agrément de celui-ci tel qu'il résulte de l'article 12 des présentes doit être obtenu. Pour ce faire, il conviendra au Président de faire le nécessaire selon les modalités stipulées audit article pour soumettre le tiers à l'agrément des Associés.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Ces attestations sont valablement signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

La propriété d'un Titre résulte de son inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements dénommé « Registre de mouvements de titres et comptes individuels d'actionnaire ».

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote sera exercé par le nu-propiétaire, à l'exception des décisions afférentes à l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire conservent chacun le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - Dispositions communes applicables aux transferts d'actions

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

- « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne :
 - (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - (ii) les transferts en raison d'un décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des

sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

- (iii) les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
 - (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
- « **Titres** » désigne :
- (i) les actions ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
 - (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
 - (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

En cas de pluralité d'Associés ou d'Associé Unique, les Transferts de Titres entre Associés sont, sous réserve d'accords extra-statutaires, libres et ne sont donc pas soumis à la procédure visée à l'article 12 des présents statuts. Sont également libres et non soumis à la procédure d'agrément les Transferts de Titres réalisés (i) par un Associé au profit de toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, qui contrôle ou qui est contrôlée par un Associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou (ii) au profit de la Société dans le cadre du rachat de ses propres Titres en vue de leur annulation.

Tous les autres Transferts de Titres sont soumis aux dispositions de l'article 12 ci-après.

11.2. Modalités de transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Article 12 - Agrément

L'Associé concerné (ci-après l'« **Associé Cédant** ») devra notifier le projet de Transfert de Titres envisagé au Président (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

Cette Notification de Transfert devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et à la Société en indiquant :

- (i) l'identité du ou des cessionnaire(s) des Titres, dont le Transfert est envisagé (ci-après le « **Cessionnaire** ») à savoir les noms, prénoms, profession et domicile du Cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du Cessionnaire personne morale, avec l'indication des associés qui contrôlent directement ou indirectement le Cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale ;
- (ii) le nombre de Titres que l'Associé Cédant souhaite Transférer (ci-après les « **Titres Transférés** ») ; et
- (i) le prix par Titre Transféré, les modalités de paiement du prix, ainsi que l'ensemble des autres termes et conditions du Transfert (et notamment, les éventuels délais de paiement ou conditions de garanties).

La décision d'agrément doit être prise par les Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, présents ou représentés, et notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut d'envoi par la Société à l'Associé Cédant de la notification relative à la décision d'agrément dans le délai de trente (30) jours susvisés, l'agrément est réputé accordé et l'Associé Cédant peut alors librement procéder au Transfert des Titres selon les modalités exposées dans la Notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont la Transfert était envisagé soit par un tiers non-Associé agréé par les Associés soit par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

La présente clause n'est pas applicable lorsque la Société est unipersonnelle.

Les Associés peuvent renoncer à l'application de la présente clause, et ce, à l'unanimité.

Article 13 - Nullité des Transferts de Titres

Toutes les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nuls, sauf renonciation des Associés à l'application dudit article.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société (le « **Président** »).

14.1. Désignation

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, désigné par l'Associé Unique ou décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, lequel sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

14.2. Durée des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le Président peut être désigné pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif (révocation *ad nutum*), par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées ci-après.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Dans le cas où le Président serait frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Président prendront fin de plein droit et il sera réputé démissionnaire sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de l'un des événements précités.

14.3. Rémunération

Le Président pourra avoir droit à une rémunération. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Le montant de la rémunération du Président ainsi que les modalités de ladite rémunération sera fixée par une décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

14.4. Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, lesquels pourront être limités selon les modalités déterminées dans la décision de nomination ou dans un acte extra-statutaire (pacte), sans que ces limitations ne soient néanmoins opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des Associés ou à l'Associé Unique.

Article 15 - Directeurs Généraux

15.1. Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut nommer, un ou plusieurs Directeurs Généraux investis des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs qui seraient stipulées dans la décision de nomination ou dans un acte extra-statutaire (pacte), sans que ces limitations ne soient néanmoins opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, lequel sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, étant précisé que le Directeur Général peut être nommé pour une durée illimitée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif (révocation *ad nutum*) par l'Associé Unique ou décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées ci-après.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général serait lié à la Société par un contrat de travail, et en cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit et il sera réputé démissionnaire sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de l'un des événements précités. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général sera réputé démissionnaire à la date de la lettre de démission ou la date de la lettre de licenciement, selon le cas.

15.3. Rémunération

Le Directeur Général pourra avoir droit à une rémunération. Les modalités de rémunération des fonctions de chaque Directeur Général seront déterminées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail.

Chaque Directeur Général aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'Associé Unique ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou des commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, avant la clôture de l'exercice social.

Le Président ou les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, présentent à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tous les Associés participent au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés.

Toutefois, conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 17 – Comptes courants

L'Associé Unique ou les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances feront l'objet de la signature entre l'Associé intéressé et la Société d'une convention d'avance en compte courant. Lesdites conventions sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'Associé Unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 – Domaine réservé à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés

Les décisions listées ci-après relèvent de la compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction et, plus largement, l'émission de tout titre financier ou toute valeur mobilière qu'il s'agisse d'un titre de créance ou d'un titre de capital ;
- émission d'emprunt obligataire ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation Président ;
- nomination, rémunération, révocation Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des comptes consolidés ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le contexte de l'application de l'article 3 ;
- suppression des droits de vote ;
- augmentation des engagements des Associés ;
- agrément des Transferts de Titres ;
- liquidation, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

et ce, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision.

Article 21 – Décisions de l'Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé ou le cas échéant, dématérialisé.

Article 22 – Décisions de la collectivité des Associés

22.1. Règles de majorité

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions listées ci-après (les « **Décisions Ordinaires** ») :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- nomination, rémunération, révocation Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- le cas échéant, approbation des comptes consolidés ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- liquidation, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Transferts de Titres.
- toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés autres que les Décisions Extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions listées ci-après (les « **Décisions Extraordinaires** ») :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction et, plus largement, l'émission de tout titre financier ou toute valeur mobilière qu'il s'agisse d'un titre de créance ou d'un titre de capital ;
- émission d'emprunt obligataire ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- prorogation de la durée de la Société ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le contexte de l'application de l'article 3 ;
- suppression des droits de vote ;
- augmentation des engagements des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité ci-après exposées :

- les Décisions Ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- les Décisions Extraordinaires sont adoptées à la majorité à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des Associés de la Société qui deviennent associés commandités.

22.2. Modalités des décisions de la collectivité des Associés

Les décisions collectives sont prises en Assemblée réunie, le cas échéant, par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les Associés ou par consultation écrite. Elles concernent toutes les décisions qui ne peuvent être prises par le Président seul.

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises :

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considérée comme s'étant abstenu.
- **Par acte unanime** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte.
- **En Assemblée** : dans ce cas, le Président, le Directeur Général, ou le commissaire aux comptes (s'il a été nommé), convoque les Associés au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent la date, l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tous moyens de communication écrit peuvent être utilisés pour convoquer les Associés : lettre, fax, télex, courrier électronique. Si tous les Associés sont présents ou représentés, une Assemblée pourra se tenir sans délai, à l'exception des consultations nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, s'il a été nommé. La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes et, en particulier pour l'approbation des comptes annuels.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues

par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'Assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance à l'Assemblée devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les Associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Les Associés peuvent également participer à distance à l'Assemblée et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'Assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'Associé à l'Assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les Associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux Associés qui en font la demande.

Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'Assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Par ailleurs, tout Associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une Assemblée.

En cas de décès du Président, tout Associé disposant de plus de 20 % du capital peut procéder à la convocation d'une Assemblée ayant pour unique ordre du jour, le remplacement du Président décédé.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée des Associés en cas d'urgence.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages

électroniques de confirmation de présence des Associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence, les formulaires de vote par correspondance, et les pouvoirs en cas de représentation à l'Assemblée.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Indifféremment de la modalité d'adoption des décisions collectives, les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. A ce titre, il est précisé que les procès-verbaux tout comme le registre susvisé peuvent être dématérialisés, et être ainsi conservés sur support électronique. Lesdits procès-verbaux peuvent être signés par voie électronique, dès lors qu'il est fait usage pour ce faire, d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre la signature électronique et le procès-verbal ou tout autre document établi dans le contexte de l'adoption de décision collective, feuille de présence notamment, auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

S'agissant de décision collective résultant d'une Assemblée, elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, le lieu et la modalité de tenue (physique ou dématérialisée notamment) de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - Information préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à la collectivité des Associés ou à l'Associé Unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés au plus tard à la date de convocation de l'Assemblée.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, la collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et les soumet à l'Associé Unique ou à la décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsque l'établissement d'un tel rapport est imposé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et statutaires.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Associé Unique ou la collectivité des Associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Sauf convention contraire des parties concernées, lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits pécuniaires du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, répartis de la manière suivante :

- tous acomptes sur dividendes distribués reviendront exclusivement à l'usufruitier ;

- les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice et/ou prélevés sur le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit, sauf convention contraire notifiée préalablement à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel adressé au Président ou au Directeur général.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

À tout moment, l'Associé Unique ou une décision des Associés peut se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société ou sa liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Associé Unique ou les Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

L'Associé Unique ou les Associés désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions. En cas de démembrement des actions, lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais l'usufruitier bénéficiera d'un quasi-usufruit sur ces sommes, à charge pour lui, de les restituer en fin d'usufruit, sauf convention contraire notifiée préalablement à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel adressé au Président ou au Directeur général.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société.

Article 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.